

## Erratum

### A.M., 2022

#### Arrêté numéro 2022-02 du ministre des Transports en date du 21 mars 2022

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 25 mars 2022, 154<sup>e</sup> année, numéro 12B, page 1323B.

À la page 1323B, on aurait dû lire :

### «A.M., 2022

#### Arrêté numéro 2022-02 du ministre des Transports en date du 21 mars 2022

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 153 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), suivant lequel les modalités et le contenu de la formation avancée sur le transport des personnes handicapées, de même que les modalités et la teneur de l'examen, sont établis par règlement du ministre des Transports;

VU que le ministre des Transports a édicté le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés (chapitre T-11.2, r. 2);

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 suivant lequel le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés :

— La pandémie actuelle due à la COVID-19 a entraîné l'application de mesures sanitaires qui ont affecté les centres de formation professionnelle, qui élaborent et dispensent les formations prévues à la section II du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, les entreprises qui offrent des services de transport par automobile adaptée ainsi que les chauffeurs, causant d'importants retards des inscriptions des chauffeurs à la formation avancée sur le transport des personnes handicapées;

— Au 31 décembre 2021, une faible proportion des chauffeurs qualifiés qui offrent du transport rémunéré de personnes avec une automobile adaptée avait suivi la formation avancée sur le transport des personnes handicapées;

— Il y a lieu de modifier la date du 10 avril 2022 prévue dans le premier alinéa de l'article 13 du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés afin d'éviter une rupture prévisible des services de transport par automobile adaptée, soit principalement des services de transport par automobile adaptés offerts par les municipalités et du transport de bénéficiaires effectué à la demande des établissements de santé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés, annexé au présent arrêté.

Québec, le 21 mars 2022

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés**

Loi concernant le transport rémunéré de personnes  
par automobile  
(chapitre T-11.2, a. 153)

**1.** L'article 13 du Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés (chapitre T-11.2, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 avril 2022 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2023 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.»

77011